



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2025-2026	Date : Jeudi 19 mars 2026	PV n°10
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Jean-Paul NOUVEL, Franck BESNIER,	
Excusés	Thierry SIMON, Alain CAILLET	

PRÉAMBULE

Monsieur Thierry SIMON, membre du club, membre du club de V. St Georges Buttavent (n° 514758)
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°9 du lundi 16 février 2026 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°33		
Match n°53700289	Date du match : 08/02/2026	D2/C
Club recevant : Laigné-Loigné Athl 2	Club visiteur : Astillé Cosmes FC 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Philippe BROIX (licence n°1515622191) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Astillé Cosmes FC 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 29/01/2026), à compter du lundi 02 février 2026,
- Pris note des explications du club Astillé Cosmes FC,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Astillé Cosmes FC 1
- donne la victoire à l'équipe Laigné Loigné Athl 2
- Inflige au joueur Philippe BROIX (licence n°1515622191) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Astillé Cosmes FC une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner.

Dossier n°34		
Match n°55328207	Date du match : 16/02/2026	Futsal D2
Club recevant : ES Azé 1		Club visiteur : US St Pierre Port Brillet 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Lucas BRETONNIER (licence n°2546020616) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe ES Azé 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 05/02/2025), à compter du 09/02/2026,
- Pris note des explications du club ES Azé,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe ES Azé 1
- confirme la victoire de l'équipe US St PIERRE PORT BRILLET
- Inflige au joueur Lucas BRETONNIER (licence n°2546020616) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 Mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club ES Azé une amende de 45 euros.
- Transmet le dossier à la CDOC Futsal pour suite à donner

Dossier n°35		
Match n°55119015	Date du match : 28/02/2026	U13/D1
Club recevant : GJ Pays de Ch Gontier 1		Club visiteur : Ent sud Laval 1
Motif : dirigeant suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le dirigeant Benoit PAUCHARD (licence n°470750688) figure sur la FMI en tant que dirigeant de l'équipe Ent sud Laval 1 alors qu'il était en état de suspension pour 2 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 18/12/2025), à compter du 22 décembre 2025,
- note l'absence d'explications du club Ent Sud Laval,
- dit que ce dirigeant n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le score du match
- Inflige au dirigeant Benoit PAUCHARD (licence n°470750688) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Al Ahuillé une amende de 35 euros.

Dossier n°36		
Match n°53698304	Date du match : 08/02/2026	D3/C
Club recevant : Louverné sports 4		Club visiteur : Le Genest US 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Louis DUCLOS (licence n°1626017457) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Louverné sports 4 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 04/12/2025), à compter du 08 décembre 2025,
- pris note des explications du club Louverné sports,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Louverné sports 4
- donne la victoire à l'équipe Le Genest US 2

- Inflige au joueur Louis DUCLOS (licence n°1626017457) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Louverné sports une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°37		
Match n°53701117	Date du match : 15/02/2026	D3/D
Club recevant : Ahuillé AI 2		Club visiteur : FC Montjean 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Gyllien CHURIN (licence n°2547978134) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Montjean FC 1 alors qu'il était en état de suspension pour 2 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 18/12/2025), à compter du 15 décembre 2025,
- pris note des explications du club Montjean FC,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Montjean FC 1
- confirme la victoire de l'équipe Ahuillé AI 2
- Inflige au joueur Gyllien CHURIN (licence n°2547978134) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Montjean FC une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°38		
Match n°55340258	Date du match : 04/03/2026	Futsal/D3
Club recevant : Chailland FC 1	Club visiteur : Pays de Juhel US 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Karl LARRATE (licence n°9604895824) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe Chailland FC 1 alors qu'il était en état de suspension pour 1 match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 19/02/2026), à compter du 23 février 2026,
- pris note des explications du club Chailland FC,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Chailland FC 1
- donne la victoire à l'équipe Pays de Juhel US2
- Inflige au joueur Karl LARRATE (licence n°9604895824) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Chailland FC une amende de 45 euros.

- Transmet à la CDOC Futsal pour suite à donner

Dossier n°39		
Match n°54446260	Date du match : 27/02/2026	Vétérans
Club recevant : CS St Pierre des Landes 1		Club visiteur : Ent Landivy 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Elie COUANON (licence n°1620686885) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe CS St Pierre des Landes 1 alors qu'il était en état de suspension pour 2 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 29/01/2026), à compter du 24 janvier 2026,
- note l'absence d'explications du club CS St Pierre des Landes,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe CS St Pierre des Landes 1
- donne la victoire à l'équipe Ent Landivy 1
- Inflige au joueur Elie COUANON (licence n°1620686885) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club CS St Pierre des Landes une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC Vétérans pour suite à donner

Dossier n°40		
Match n°55386544	Date du match : 07/03/2026	U18/D2/B
Club recevant : GJ Val de Jouanne		Club visiteur : GJ LSCA Louverné
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Téotim ALLARD CODRON (licence n°9602364275) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe GJ LSCA Louverné alors qu'il était en état de suspension pour 3 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 11/12/2025), à compter du 07 décembre 2025,
- note l'absence d'explications du club GJ LSCA Louverné,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe GJ LSCA Louverné
- donne la victoire à l'équipe GJ Val de Jouanne
- Inflige au joueur Téotim ALLARD CODRON (licence n°9602364275) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club Louverné sports une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC jeunes pour suite à donner

Dossier n°41		
Match n°55119127	Date du match : 07/02/2026	U13/D1
Club recevant : ES Bonchamp 1		Club visiteur : Ent Ambrières 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- constatant que le joueur Nazrawit BERHANE (licence n°9603781132) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe ES Bonchamp 1 alors qu'il était en état de suspension pour 2 matchs fermes (décision de la Commission départementale de Discipline du 18/12/2025), à compter du 14 décembre 2025,
- pris note des explications du club ES Bonchamp,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe ES Bonchamp 1
- confirme la victoire de l'équipe Ent Ambrières 1
- Inflige au joueur Nazrawit BERHANE (licence n°9603781132) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 23 mars 2026 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club ES Bonchamp une amende de 45 euros.
- Transmet à la CDOC jeunes pour suite à donner

Dossier n°42		
Match n°53701711	Date du match : 01/03/2026	D3/H
Club recevant : St Gemmes sports 1		Club visiteur : St Germain Vallée d'Orthe 1
Motif : réserve technique		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de la réserve technique ainsi rédigée : « **Changement d'arbitre de touche au bout de 10 minutes de match nous n'avons pas pu vérifier son identité le 1er arbitre n'étant pas noté sur la fmi.** »
- Dit que le motif invoqué dans la réserve technique ne relève pas d'une réserve technique
- Décide de juger cette réserve technique non recevable
- Pris connaissance du rapport circonstancié (confirmation de réserve) envoyé par mail le 02 mars par le club de St Germain vallée d'Orthe mentionnant les irrégularités constatées au cours de la rencontre s'agissant de l'identité de l'arbitre assistant 1
- Décide d'agir par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Décide de requalifier la confirmation de réserve en réclamation (art. 186 dispositions LFPL)
- Pris connaissance des explications du club St Gemmes Sports qui confirme les affirmations de St Germain la vallée d'Orthe comme quoi la fonction d'arbitre assistant 1 a bien été occupée successivement par M Alexandre CHAUVIN et M Alexandre FOURNIER alors que c'est M Fabien VALLEE, inapte pour blessure, qui est inscrit sur la FMI.
- Confirme que MM Alexandre CHAUVIN et Alexandre FOURNIER sont licenciés pour la saison en cours

Au regard des rapports concordants des deux clubs, la commission décide de classer le dossier.

Dossier n°43		
Match n°55386679	Date du match : 14/03/2026	U17/D1
Club recevant : St Berthevin US2		Club visiteur : US Méral Cossé 1
Motif : Observations d'après-match		

La commission,

- Pris connaissance de la FMI
- Pris connaissance de l'observation d'après-match déposée par l'US Méral Cossé concernant la participation de 3 joueurs de St Berthevin (N°4, N°7, N°10) à cette rencontre
- Rappelle que les réserves concernant la participation et/ou la qualification des joueurs doivent être déposées avant la rencontre (art.142 des RG)
- Pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée dans les conditions de forme et de délai réglementaires
- Décide de requalifier la confirmation de réserve en réclamation
- Constate que les joueurs N°7 Ilyas SAGAR (n° de licence 2548068050) et N°10 Léo SARAIVA (n° de licence 2547404254) ont participé à la dernière rencontre U17 R2 US St Berthevin 1/Pornic Foot 1 du 07 mars dernier
- Constate que l'équipe U17 R2 de St Berthevin ne jouait pas ce samedi 14 mars
- Dit que par conséquent les joueurs N°7 Ilyas SAGAR (n° de licence 2548068050) et N°10 Léo SARAIVA (n° de licence 2547404254) ne pouvaient pas participer à la rencontre.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe St Berthevin US 2
- Rappelle l'article 187 des règlements généraux (réclamation) :
« le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre... »
- Confirme le match nul de l'US Méral-Cossé 1
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club St Berthevin US une amende de 40 euros.
- transmet le dossier à la CDOC jeunes pour suite à donner

Dossier n°44		
Match n°55558696	Date du match : 14/03/2026	Coupe U18 Fem
Club recevant : CA Evronnais 1		Club visiteur : ES Bonchamp 1
Motif : match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre sur les raisons qui l'ont amené à arrêter la rencontre à la 75^{ème} minute de jeu.
- Constate que par son comportement, l'équipe de l'ES Bonchamp a rendu le climat de la rencontre malsain et contribué au sentiment d'insécurité de l'arbitre
- Décide de confirmer le score acquis au moment de l'arrêt du match
- Fixe, conformément aux dispositions financières du district, le montant des frais de constitution de dossier à 40 €, prélevés sur le compte du club de l'ES Bonchamp
- Transmet à la CDOC féminines pour suite à donner.

Dossier n°45		
Match n°54046910	Date du match : 15/03/2026	D4/E
Club recevant : FC SOM 2		Club visiteur : FC Montjean 2
Motif : potentielle fraude sur identité		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de l'observation d'après-match rédigée par l'arbitre en ces termes : « **Lors de la vérification des licences d'avant match, j'ai constaté que l'identité du joueur sous licence n°9 de Montjean FC Thomas PIERRE n°2547979579 ne correspondait pas au joueur voulant débiter la rencontre. J'ai donc refusé sa participation à la rencontre. Le joueur n°13 a débuté la rencontre à sa place. »**
- décide de demander un rapport complémentaire sur l'identité du joueur n°9 qui s'est présenté face à l'arbitre lors de la vérification des licences à M Maxime BLANCHE et M Antoine PAPIN, respectivement dirigeant et capitaine du FC Montjean 2.
- Décide de demander un rapport complémentaire à l'arbitre de la rencontre

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU